



Références NOVA : 01/PP/1723467  
Nos références : PU 51256 – AD/MP

## REFUS DU PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

relative à un bien sis ***Chaussée de Mons (à côté du 983)***

et tendant à ***maintenir un dispositif publicitaire de 17 m<sup>2</sup>***

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **16/10/2020**;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 98, § 2 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**est refusé** pour les motifs suivants :

**avis défavorable :**

- **Vu que la demande se situe en zone de forte mixité, en liseré de noyau commercial et en espace structurant au Plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;**
- **Vu que la demande vise à maintenir un dispositif publicitaire de 17m<sup>2</sup> Chaussée de Mons, 983, sur une parcelle cadastré 8<sup>ème</sup> division, Section H, 650b2 ;**
- **Vu qu'il n'existe pas pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;**
- **Vu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis lotir non périmé ;**
- **Considérant que la demande n'a pas été soumise aux mesures particulières de publicité ni à l'avis de la commission de concertation ;**
- **Vu la dernière situation légale à l'adresse du dispositif :**
  - **Le permis d'urbanisme n°45012-PU délivré le 05/07/2005 ayant pour objet le placement d'un dispositif publicitaire de 8m<sup>2</sup> (10907) ;**
- **Considérant que la situation existante ne correspond pas à la situation de droit ;**
- **Considérant que la demande vise à implanter un dispositif publicitaire de 17m<sup>2</sup> en bordure d'un espace structurant ;**
- **Considérant que l'espace structurant compte, entre la rue de la Promenade et le n° 965, chaussée de Mons, soit sur une distance de +/- 90m, 4 dispositifs publicitaires (dont un biface) ; que la présente demande vise l'implantation d'un dispositif supplémentaire vers le milieu des 90m précités ;**
- **Considérant l'implantation du dispositif, la présence de dispositifs d'enseignes et publicitaires sur le site est significativement augmentée ; qu'elle ne préserve pas l'espace public et ne s'y intègre pas ; qu'elle n'améliore pas la qualité esthétique et environnementale du paysage urbain ;**
- **Considérant que le dispositif est contraire à la prescription 24 du PRAS ;**
- **Considérant que, de ce qui précède, le projet tel que présenté n'est pas conforme au bon aménagement des lieux.**

### **Article 2**

~~Le titulaire du permis devra s'acquitter de la somme de **XXX** correspondant à la redevance en application au règlement sur les redevances en vigueur concernant les dossiers présentés à la commission de concertation~~

### **Article 3**

Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 23/03/2021

Pour le Collège :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :  
L'Echevin de l'Urbanisme et de  
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

Notification au fonctionnaire délégué de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 21/04/2021

Pour le Collège :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :  
L'Echevin de l'Urbanisme et de  
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

## **Dispositions légales - Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004**

### **Recours au Collège d'urbanisme (beroep-recours@gov.brussels)**

#### Article 165

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visé à l'article 164, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'urbanisme. Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 164, deuxième alinéa. Copie du recours est adressé par le Collège d'urbanisme à la commune et au fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception. La commune transmet au Collège d'urbanisme une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours.

#### Article 166

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

#### Article 167

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la commission de concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

#### Article 168

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis. Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 155, § 2. Les décisions du Collège d'urbanisme sont motivées.